

Arrêt

n° 299 846 du 11 janvier 2024
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MOUBAX
Avenue Herbert Hoover 212/2
1200 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 11 et 14 juillet 2023 par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité palestinienne et de nationalité algérienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 05 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. MOUBAX, avocat, et S. DAUBIAN- DELISLE, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les affaires 296 784 et 297 044 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu dans un souci de bonne administration de la justice de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. La requérante étant l'épouse du requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

2. Les acte attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, et de religion musulmane. Vous êtes né et avez vécu à Deir el-Balah (Bande de Gaza). Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : En 2009, après l'obtention de votre bac, vous partez en Algérie pour y poursuivre des études universitaires. Après vos études, votre carte de résident lié à votre statut d'étudiant expire. Vous restez en Algérie où vous travaillez dans le domaine de la restauration de manière non déclarée. En 2017, vous épousez votre épouse [D.K.S.] (CG [...]), de nationalité algérienne. Peu de temps après, en janvier 2008, vous quittez l'Algérie pour la Bande de Gaza en vue d'aider votre père qui, depuis à maille à partir avec le Hamas qui construit un tunnel afin d'y envoyer des missiles vers Israël sur un terrain qui jouxte son habitation. Une fois arrivé au domicile familial à Deir el Balah, vous rentrez en conflit avec les représentants du Hamas responsable de la construction du tunnel à qui vous manifestez votre désapprobation craignant qu'en raison des missiles tirés depuis cet endroit n'ait pour conséquence que les autorités israéliennes, en guise de représailles ne bombardent le dit endroit. En raison de vos protestations, le Hamas fait irruption plusieurs fois au domicile familial et vous terrorisent. Vous êtes arrêté au mois de mars 2018 et détenu pendant un mois avant d'être libéré après avoir signé un document en vertu duquel vous vous engagez à ne plus protester concernant l'installation de base permettant d'envoyer des missiles depuis ce terrain jouxtant votre habitation. Malgré votre engagement, vous continuez à protester ce qui provoque à nouveau l'ire du Hamas qui continue à vous terroriser en faisant des incursions régulières dans le domicile familial. Vous êtes à nouveau arrêté en 2020 et détenu une semaine. Votre épouse réside avec vous Gaza mais retourne en Algérie pour y accoucher à deux reprises (en 2018 et en 2020). A votre sortie de prison, vous continuez à protester et vos relations avec le Hamas étant telles qu'elles sont, vous décidez de quitter le pays. Vous arrivez à partir de manière illégale et moyennant le paiement d'une somme d'argent en date du 10/12/2023 rejoignez l'Egypte où votre épouse et vos enfants qui vous ont précédé d'un mois environ vous attendent. De là, vous vous embarquez avec votre épouse et vos enfants avec de fausses cartes de résidence françaises, à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez en date du 15/12/2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale en date du 16/12/2022. Le 22/02/2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt du 16/03/2023. La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à vous notifiée le 19/04/2023 est retirée le 28/04/2023 par le Commissariat general.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que le statut de réfugié ne peut vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes. Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte envers le Hamas en cas de retour dans la bande de Gaza.

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle dans lequel l'apatride pourrait retourner.

En effet, un apatride ayant plusieurs pays de résidence habituelle doit démontrer qu'il a une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle, et qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des autres pays où il avait sa résidence habituelle.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique et dans lequel il peut retourner.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur ait résidé pendant un certain temps dans un pays et qu'il ait reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

*Concernant **la bande de Gaza**, le CGRA constate que, comme développé infra, vous n'y avez pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.*

Concernant l'Algérie, le CGRA constate qu'il ressort manifestement de vos déclarations que vous y avez résidé pendant plusieurs années, à partir de mars 2009 (notes de l'entretien personnel du 01/02/2023 (NEP) p.3), que ce pays est celui dont votre épouse et vos enfants ont la nationalité (cf infra) et que ce pays peut donc être considéré comme un pays de résidence habituelle.

Il vous appartient de démontrer que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans l'un de ces deux pays de résidence habituelle, et que vous ne pouvez ou ne voulez, en raison d'une telle crainte, retourner dans aucun des deux pays.

Or, il ressort de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que vous n'invoquez aucune crainte fondée de persécution dans votre chef vis-à-vis de l'Algérie (NEP p.4,5).

Le CGRA relève qu'outre le fait qu'il ne puisse tenir une crainte fondée ou un risque réel dans votre chef pour établie à l'égard de l'Algérie, plusieurs éléments lui permettent de penser qu'un retour dans ce pays est également possible.

En effet, il ressort que vous auriez pu/pouvez vous rendre dans ce pays dont votre épouse [D.K.S.] (CG [...]) et vos enfants (Notes de l'entretien personnel de votre épouse en date du 01/02/2023 p.8) ont la nationalité. Invité à nous dire pour quelle raison vous ne pouviez y séjourner, vous répondez que vous n'y aviez aucun droit de séjour et que le fait d'être marié à une algérienne ne vous permettait pas d'en obtenir un (NEP p. 4, 5, 8 et 9). Or, il résulte des informations mises à notre disposition et dont une copie figure dans le dossier administratif que, contrairement à ce que vous affirmez, les ressortissants palestiniens mariés à des femmes de nationalité algérienne se voient délivrer une carte de séjour d'une durée de 10 ans. Vous n'apportez d'ailleurs aucun document émanant des autorités algériennes qui démontrerait le contraire.

Le CGRA relève que comme dit supra, un retour dans ce pays est possible puisqu'il résulte des informations mises à notre disposition et dont une copie figure dans le dossier administratif que les

ressortissants palestiniens mariés à des femmes de nationalité algérienne se voient délivrer une carte de séjour d'une durée de 10 ans.

La citation pour comparaître à l'audience pour séjour illégal rendu par la juridiction d'Oran (tribunal Salia) que vous déposez devant le CCE est datée du 25/12/2017 soit quelques jours après votre mariage – que vous situez en novembre 2017 (NEP p.4) - avec votre épouse qui a la nationalité algérienne. Par conséquent, il est tout fait possible que cette juridiction n'ait pas été au courant de votre nouvelle situation administrative. Par ailleurs, il n'est pas contesté que vous étiez en situation de séjour illégal en Algérie depuis la fin de vos études (en 2013-2014) dans ce pays jusqu'à votre mariage avec votre épouse en novembre 2017 (NEP p.4).

Considérant que vous n'invoquez aucune crainte de persécution à l'égard de l'Algérie, que vous ne faites valoir aucun risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les craintes de persécutions que vous pourriez faire valoir vis-à-vis de la bande de Gaza car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande du statut de réfugié sur base de l'article 48/3 (CCE, n° 273 321 du 25 mai 2022).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Toutefois, quand bien même il y aurait lieu d'examiner l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour dans la bande de Gaza, le CGRA souligne qu'une telle crainte ou un tel risque n'est pas fondé in casu.

En effet, premièrement, le CGRA constate qu'il ressort des informations objectives que, contrairement à vos déclarations, vous avez, en compagnie de votre femme et de vos enfants quitté la bande de Gaza par le point de passage de Rafah en avril 2022 au moyen d'une coordination régulière (Autorité générale des passages frontaliers et des frontières à Gaza, Liste de passage au point de passage de Rafah, avril 2022, p. 22, cfr. numéros d'identité aux lignes 19 à 23, disponible sur : <https://media.alwatanvoice.com/files/0149e56a272f0227.pdf> et dont une copie figure dans le dossier administratif; au sujet des listes de passages, cfr. COI Focus Territoires Palestiniens : Départ du territoire par le point de passage de Rafah, 8 mars 2023). Vous n'avez jamais fait mention d'un tel passage et aviez au contraire affirmé que votre épouse avait quitté Gaza avant vous (« Votre épouse a quitté Gaza avec vous ? non elle a quitté plus ou moins 20 jours avant moi. Elle m'attendait en Egypte » (NEP, p. 5)). En revanche, le CGRA n'a trouvé aucune trace de votre passage au point de passage de Rafah le 10 décembre 2022, comme vous l'affirmez. Il serait d'ailleurs impossible que vous déposiez une preuve de votre passage le 10 décembre 2022, considérant que ce jour était un samedi. Or, il ressort des informations objectives que le point de passage de Rafah est fermé le samedi (Cfr. COI Focus Territoires Palestiniens : Départ du territoire par le point de passage de Rafah, 8 mars 2023, annexé à la présente note).

Ainsi, vous avez dissimulé aux instances d'asile la date et les circonstances réelles dans lesquelles vous avez quitté la bande de Gaza, ce qui entache grandement votre crédibilité générale.

Deuxièmement, l'on peut souligner la tardivité de votre départ de la bande de Gaza. Si vous affirmez avoir été détenu une dernière fois en 2020, vous n'apportez aucune explication quant à la raison pour laquelle vous n'avez quitté la bande de Gaza qu'en décembre 2022.

Troisièmement, le CGRA trouve également peu crédible que le Ministère de l'Intérieur accepte de délivrer à un membre de votre famille un document à l'attention des autorités belges afin d'attester que vous avez bien quitté la bande de Gaza pour le 13 décembre 2022 alors qu'en parallèle, vous affirmez faire l'objet de recherches de la part de ces autorités.

Quatrièmement, vous avez affirmé avoir été détenu à deux reprises par le Hamas, vous avez expliqué que le Hamas se rendait à votre domicile une à deux fois par semaines (NEP, p. 11) et que le Hamas continue de vous convoquer au poste de police (NEP, p. 14). Selon vous, vous faisiez donc l'objet de recherches actives de la part de vos autorités. Vous avez également expliqué avoir quitté illégalement la bande de Gaza en payant une certaine somme. Pourtant, il ressort des informations objectives en la possession du CGRA (Cfr. COI Focus Territoires Palestiniens : Départ du territoire par le point de passage de Rafah, 8 mars 2023) que le point de passage de Rafah fait l'objet d'une surveillance très

stricte de la part des autorités du Hamas et que toute personne sortant de la bande de Gaza est contrôlée, quel que soit le mode de coordination utilisé et indépendamment de son statut social.

Ainsi, selon plusieurs sources consultées par le CEDOCA, il est hautement improbable qu'une personne recherchée par les autorités du Hamas puisse échapper aux contrôles et quitter la bande de Gaza, même au moyen de corruption. Il ressort de ce COI que tous les Palestiniens passent à Rafah par une voie unique, sous le contrôle de l'administration du gouvernement de Gaza. Les Palestiniens recourant à la coordination égyptienne pour voyager ne sont pas en mesure de court-circuiter le contrôle effectué par les autorités de facto du Hamas du côté palestinien de la frontière et les autorités du Hamas savent toujours exactement qui voyage et peuvent refuser le passage à quiconque si elles le souhaitent. Par conséquent, le fait que vous ayez pu quitter, selon vous, illégalement la bande de Gaza alors que vous faisiez l'objet de recherches actives est hautement improbable et en contradiction avec les informations objectives. Ce constat est d'autant plus frappant que, comme signalé supra vous avez en réalité quitté la bande de Gaza en avril 2022 avec votre famille et grâce à une coordination régulière qui a donc été approuvée par le Ministère de l'Intérieur du Hamas.

Cinquièmement, notons des invraisemblances dans votre récit. Ainsi, pendant les cinq ans que vous avez résidé dans la Bande de Gaza, vous avez été constamment pris à partie par des membres du Hamas cagoulés qui construisaient un tunnel sur un terrain à côté du vôtre. Vos récriminations concernant la construction de ce tunnel auraient provoqué chez ces membres des réactions d'une violence extrême puisqu'ils auraient régulièrement fait irruption au domicile familial où habitaient vos parents, vos frère et sœur, votre épouse et vos enfants, cassant tout, hurlant, avec des chiens s'en prenant physiquement aux membres de votre famille, vous arrêtant à deux reprises vous faisant subir des interrogatoires musclés et de longues détention dans des conditions non conformes à la dignité humaine. Dans ce contexte d'extrême violence à l'égard de vous-même et de votre famille, il nous apparaît invraisemblable que, suite à vos deux libérations –en 2018 et 2020–, vous ayez cependant continué vos récriminations comme si les graves persécutions dont vous aviez fait l'objet tant vous que les membres de votre famille de la part du Hamas n'avaient pas eu lieu.

Cette attitude nous apparaît invraisemblable et ce, d'autant plus en raison de la présence, à Gaza, de votre épouse et de vos enfants en bas âge et de la possibilité qui vous était offerte, comme démontré supra, de résider dans le pays de nationalité de votre épouse et vos enfants à savoir l'Algérie.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité atteste de votre nationalité non remise en cause. Les mêmes considérations peuvent être faites concernant les actes de naissance palestiniens de vos enfants délivrés en juillet 2022. Ils attestent de la nationalité et de l'identité de vos enfants non contestées.

Notons au demeurant que vos enfants ont la nationalité algérienne (NEP de votre épouse p.8) et sont nés en Algérie pendant que vous auriez séjourné dans la bande de Gaza. Le document numéroté 9 dans la farde Documents n'a pas pu être déchiffré par le service de traduction du CGRA en raison de son illisibilité.

Les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et après l'arrêt rendu par cette juridiction ne sont pas non plus de nature à remettre en cause la présente décision:

Concernant le document émanant de la "Public Administration of Foreigners & Expatriates Affairs", (document numéroté 8) le CGRA rappelle qu'il existe au sein de la bande de Gaza une corruption généralisée et que les documents provenant de la bande de Gaza ont, par nature, une force probante extrêmement limitée (COI Focus Territoires Palestiniens : Corruption et faux documents, 10 juin 2020,). Le CGRA constate également certains signes de falsification renforçant les doutes quant à l'authenticité de ce document. Ainsi, certains éléments sont rédigés en langue arabe, d'autres en anglais ; aucune nationalité n'est indiquée à l'endroit prévu à cet effet ; la date « 2023/02/27 » dans le bas du document semble modifiée. Le document émanant de la "Public Administration of Foreigners & Expatriates Affairs" ne possède donc pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant les convocations (documents numérotés 5 et 10), le CGRA rappelle qu'il existe au sein de la bande de Gaza une corruption généralisée et que les documents provenant de la bande de Gaza ont,

par nature, une force probante extrêmement limitée (COI Focus Territoires Palestiniens : Corruption et faux documents, 10 juin 2020). Par ailleurs, en raison de l'absence de crédibilité de votre crainte à Gaza telle que démontrée supra, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant au bail commercial (document numéroté 11), on peut s'étonner que vous déposiez, devant le Conseil du contentieux des étrangers, un tel document en votre nom au sein de la bande de Gaza alors que vous aviez explicitement confirmé ne pas avoir travaillé au sein de la bande de Gaza et avoir simplement aidé votre père pour la récolte de légumes (NEP, p. 9).

Le document numéroté 11 atteste de votre mariage non contesté.

Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé / peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé / peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza.

*Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte. En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur [Situation Report No. 10 \(September 2021\)](#)). Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre*

2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas. Ainsi, vous expliquez que votre famille et vous-même travailliez dans l'agriculture et bien que vos conditions de vie étaient modestes, elles ne s'apparentent pas à situation d'extrême pauvreté (NEP p.9 et 10). Notons également que les membres de votre famille vivent à Gaza. Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire du 13 février 2023**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20230213.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>]) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortier afin de réduire les restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et accentuent le blocus pour contraindre les factions palestiniennes, dont le Hamas, au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. Ce fut le cas en 2014, lorsqu'Israël a lancé l'opération militaire de grande envergure « Bordure protectrice », la plus destructrice dans la bande de Gaza depuis 2007, mais également en mai 2021 lorsqu'Israël a de nouveau procédé à des bombardements intenses dans le cadre de l'opération « Gardiens des murs ».

La situation est restée relativement calme au début de l'année 2022. A deux reprises, du 18 au 23 avril et du 16 au 19 juillet, une reprise des hostilités de basse intensité a été rapportée mais aucune victime n'a été déplorée.

Du 5 au 7 août 2022, une escalade de violence intense - la sixième escalade majeure du conflit dans la bande de Gaza depuis la prise de contrôle du Hamas sur le territoire - a opposé le Djihad islamique palestinien (DIP) aux forces de défense israéliennes (FDI). L'intervention israélienne dans la bande de Gaza faisait suite à une augmentation des tensions en Cisjordanie, en particulier à Jénine où des membres du DIP étaient accusés par Israël d'envenimer la violence en cours depuis plusieurs semaines. Dans le cadre de l'opération « Aube naissante », les FDI ont spécifiquement visé des cibles du DIP dans la Bande de Gaza. Israël a déclaré qu'il s'agissait d'une attaque préventive à l'encontre du DIP afin d'éviter une agression imminente sur des civils israéliens. Les tirs de roquettes sur le territoire israélien ont été revendiqués pour la plupart par le DIP et dans une moindre mesure, par la branche armée du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et la branche armée des Comités de résistance populaire. Le Hamas n'a pas pris part activement aux hostilités et n'a pas été visé par les FDI. Bien que la nature de la violence utilisée ait entraîné des dommages collatéraux parmi la population, le nombre total de victimes civiles est resté relativement limité. Le 7 août 2022, un cessez-

le-feu négocié par l'entremise de l'Égypte est entré en vigueur. Des pourparlers informels entre Israël et le Hamas se sont poursuivis durant la seconde moitié de 2022 et en 2023.

Malgré une situation sécuritaire tendue en Cisjordanie, la situation dans la bande de Gaza est restée relativement calme au cours de la période examinée par le rapport. Aucun tir de roquettes et aucune frappe aérienne n'ont eu lieu entre le 8 août et le 3 novembre 2022. Fin 2022, des affrontements de faible intensité se sont produits à deux reprises, la nuit du 3 au 4 novembre et celle du 3 au 4 décembre. Des tirs de roquette non revendiqués depuis la bande de Gaza vers Israël ont été suivis de représailles aériennes israéliennes contre des installations militaires du Hamas. Aucun blessé et aucune victime n'ont été signalés dans ces incidents.

En réponse à une intervention des forces spéciales israéliennes dans le camp de réfugiés de Jénine, le 26 janvier 2023, au cours de laquelle 4 membres du DIP et 2 membres des Brigades des Martyrs d'Al Aqsa ont été tués, le DIP a tiré dans la nuit du 26 au 27 janvier 2023 des roquettes vers le territoire israélien. D'autres roquettes ont été tirées le 2 et le 11 février 2023 vers Israël. Une de ces attaques a été revendiquée par le FPLP. Tsahal a mené à plusieurs reprises des représailles aériennes contre les installations militaires du Hamas. Ces événements n'ont fait ni mort ni blessé.

Par ailleurs, des incidents se produisent encore régulièrement dans la « zone-tampon », sur terre et en mer. L'armée israélienne est autorisée à ouvrir le feu sur tout Palestinien qui approche ou qui pénètre dans cette zone, même s'il ne représente pas une menace. Pour l'ensemble de l'année 2022, aucun décès palestinien n'a été enregistré dans ce contexte.

Malgré les informations disponibles selon lesquelles la bande de Gaza a connu en août 2022 une flambée soudaine et brutale de violence, qui a entraîné des victimes civiles du côté palestinien, la situation sécuritaire durant la période étudiée est restée calme et aucune victime civile n'a été enregistrée. Il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant à savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza via le point de passage de Rafah ou via tout autre point d'accès, le Commissaire général estime que cela est possible. Au vu des informations disponibles (voir COIF Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 21 octobre 2022, disponible sur https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten_coif_territoire_palestinien_gaza_retour_des_palestiniens_21_10_2022_2.pdf ou [<https://www.cgvs.be/nl>]), il semble qu'il soit actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza. La procédure est certes plus facile pour les personnes en possession de leur passeport palestinien, mais même si elles ne disposent pas de ce document, il est possible d'obtenir un passeport palestinien dans un délai relativement court en remplissant un formulaire de demande et en déposant une copie du titre de séjour en Belgique auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la mission palestinienne à Bruxelles. Le fait de ne pas être en possession d'une carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit que vous ayez un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique ne constitue donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la

procédure de délivrance des passeports, qui relève uniquement de la compétence de l'Autorité Palestinienne à Ramallah.

Dans la mesure où, lors de l'évaluation du risque réel d'une atteinte grave, il convient d'examiner si vous auriez à traverser des zones dangereuses pour atteindre votre zone « sûre » (CEDH, 11 janvier 2007, n° 1948/04, Salah Sheekh c. Pays-Bas, et CE 18 juillet 2011, n° 214.686) le CGRA rappelle que pour accéder à la bande de Gaza, il faut se rendre au nord de l'Égypte, plus précisément dans la ville de Rafah située sur la péninsule Sinaï, où se trouve le seul passage frontalier entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie aérienne Egyptair à embarquer sans autre formalité les Palestiniens munis d'une carte d'identité ou d'un passeport palestinien, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le point de passage de Rafah soit ouvert. Tout Palestinien qui souhaite retourner à Gaza peut donc le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou de toute autre organisation.

Aucun visa égyptien n'est requis pour le transit des résidents palestiniens du Caire à Rafah. Le transit du Caire à Gaza se fait via un convoi sécurisé escorté par la police égyptienne. Les voyageurs palestiniens sont conduits dans une zone de transit dédiée à l'aéroport à leur arrivée au Caire, où ils attendent que leur transfert soit organisé. L'attente peut prendre plusieurs jours, en fonction du nombre de voyageurs et de l'ouverture ou non du poste-frontière de Rafah. L'un des facteurs qui compliquent l'organisation des navettes est la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires pour un transport sûr vers la bande de Gaza, dès lors que cela dépend de la situation sécuritaire au Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques, influencent également l'organisation du transport par bus (par exemple : la navette ne part que lorsqu'elle est pleine).

La zone d'attente de l'aéroport est décrite par le HCR comme dépourvue de services adéquats, en particulier pour les personnes âgées, les enfants et les personnes ayant des problèmes de santé ou des handicaps. Cependant, les informations disponibles montrent qu'il est possible pour des personnes vulnérables, les femmes et les enfants, de ne pas rejoindre le convoi sécurisé et de se rendre par eux même à Gaza, par exemple en affrétant un taxi et en voyageant à Rafah par ses propres moyens. Les hommes palestiniens de moins de 40 ans qui souhaitent faire de même doivent avoir un visa égyptien ou au moins une autorisation spéciale des autorités égyptiennes.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 21 octobre 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que la cible de ces attaques soit la police et l'armée présentes dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2021 et 2022, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. Plusieurs sources font état d'un affaiblissement de PdS après les attaques conjointes des forces de sécurité

égyptiennes et de l'Association des tribus du Sinaï de 2015 dans les régions de Rafah et Sheikh Zuweid ces dernières années. Il est noté que le nombre de combattants actifs au sein de PdS a diminué, que les opérations à distance ont été préférées aux confrontations directes avec l'armée, et que les attaques sont moins fréquentes et à plus petite échelle, entraînant moins de victimes ;

Depuis la mi-2019, la violence émanant du PdS s'est déplacée vers Bir el-Abed, située à l'ouest de la province. L'inclusion récente dans l'Association des tribus du Sinaï de Bédouins de régions où le PdS était très active a joué un rôle déterminant dans le développement du conflit. Le PdS semble avoir déplacé ses actions les plus violentes à l'ouest du nord du Sinaï, près du canal de Suez. En novembre et décembre 2021, le PdS a mené plusieurs attaques dans la région de Bir El-Abed et le centre de la province. Peu ou pas d'activité a ensuite été enregistrée dans les régions les plus à l'est du nord du Sinaï, telles que Rafah et Sheikh Zuwayed. Toujours en 2022, la violence qui sévissait dans la province était principalement concentrée dans l'est du Nord-Sinaï.

L'état d'urgence, qui était en place dans toute l'Égypte depuis 2017, a été officiellement levé le 25 octobre 2021. En pratique, l'état d'urgence sous un autre nom reste en vigueur dans le nord du Sinaï. Le 2 octobre 2021, le président égyptien a transféré par décret le commandement direct de grandes parties du Sinaï au ministre de la Défense. Le ministre peut prendre « toutes les mesures utiles » (couvre-feux, saisies, blocage des moyens de communication et de transport, etc.) pour maintenir l'ordre et la sécurité publics, pendant une période de six mois, prorogeable indéfiniment, que l'État d'urgence, qu'elle ait été déclarée ou non. Ce décret a été prolongé pour la troisième fois en octobre 2022. Ces mesures de sécurité imposées ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

En outre, il convient de noter que si les informations disponibles montrent que la police égyptienne est la cible d'organisations extrémistes actives dans le Sinaï, elles n'indiquent pas que les policiers escortant ces navettes ou que ces bus eux-mêmes aient déjà été ciblés par des milices djihadistes, d'autant plus que dans le même temps, on assiste à une nette augmentation du nombre de rapatriés vers Gaza via le point de passage de Rafah. Ainsi, on peut affirmer que ce retour se déroule de manière suffisamment sécurisée, car les autorités égyptiennes prévoient des moyens appropriés pour assurer un retour sécurisé à Gaza.

Des informations sur les jours d'ouverture du poste frontière sont disponibles dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Les autorités égyptiennes informent la police des frontières de l'AP et les autorités de facto à Gaza lorsque le poste frontière est ouvert ou fermé. Ces derniers communiquent également ces informations sur leurs sites internet.

En outre, il semble que si des restrictions sur le point de passage de Rafah peuvent être appliquées aux résidents de la bande de Gaza qui veulent quitter Gaza (et donc aller en Égypte), en même temps aucune restriction ne s'applique aux personnes qui veulent retourner à Gaza sauf en possession d'un passeport en cours de validité. En outre, les informations disponibles montrent que lorsque le poste frontière sera ouvert, des milliers de Palestiniens en profiteront pour entrer et sortir de la bande de Gaza. En pratique, depuis mai 2018, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert presque en continu dans les deux sens, cinq jours sur sept (du dimanche au jeudi), hors jours fériés, occasions spéciales et les périodes de fermeture liées au coronavirus. En 2021, le poste frontière de Rafah a été ouvert pendant 221 jours et au cours des neuf premiers mois de 2022, 181 jours d'ouverture ont été enregistrés.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne

peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous ayez fait l'objet d'une attention négative spécifique du Hamas avant votre arrivée en Belgique, de sorte que l'on peut raisonnablement supposer que le Hamas ne vous ciblera pas lorsque vous retournerez dans votre pays d'origine. Vous n'avez donc pas démontré que, du fait des circonstances d'un retour via le poste frontière de Rafah, vous craigniez d'être persécuté ou un risque réel de subir un préjudice grave au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des conclusions ci-dessus, il apparaît que vous n'avez pas démontré que vous craignez avec raison d'être persécuté à Gaza, ni que vous y courriez un risque réel de préjudice grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, arabe et de religion musulmane.

Vous êtes originaire et résidez à Tlemcen en Algérie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous vous mariez à Oran (Algérie), le 29/11/2017, avec [B.M.] (CG [...]) de nationalité palestinienne, résidant en Algérie. Vous accompagniez votre mari dans la Bande de Gaza en janvier 2018. Vous y résidez tout le temps sauf à l'occasion de vos deux accouchements pour lesquels vous êtes retournée en Algérie. Dans la bande de Gaza, vous résidez avec votre mari et vos enfants au domicile de votre belle-famille. Votre mari est persécuté par le Hamas (arrestations et détentions) pour avoir contesté l'utilisation par le Hamas d'un terrain jouxtant celui de vos beaux-parents pour servir de base afin d'envoyer des missiles vers Israël. Vous-mêmes êtes maltraitée par le Hamas à l'occasion d'irruption de ses membres au sein du domicile de vos beaux-parents. Vous quittez la Bande de Gaza en novembre 2022 pour l'Egypte avec vos enfants où votre mari vous rejoint peu de temps après et d'où vous vous embarquez, à bord d'un avion, avec votre mari et vos enfants, avec de fausses cartes de résidents français, à destination de la Belgique où vous arrivez le 15 décembre 2022.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique (Office des étrangers) le lendemain.

Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) vous a notifié en date du 09/02/2023 une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a annulé, le 16/03/2023, la décision du CGRA. Le CCE demande que soit, concernant la demande de votre mari, traduit le document intitulé " Autorité générale des passages frontaliers et des frontières à Gaza, Liste de passage au point de passage de Rafah, avril 2022, p. 22", cfr. numéros d'identité aux lignes 19 à 23, disponible sur : <https://media.alwatanvoice.com/files/0149e56a272f0227.pdf>.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) vous a notifié en date du 09/02/2023 une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le 16/03/2023, le CCE rend un arrêt d'annulation de la décision du CGRA dans lequel il demande que soit traduit le document intitulé " Autorité générale des passages frontaliers et des frontières à Gaza, Liste de passage au point de passage de Rafah, avril 2022, p. 22, cfr. numéros d'identité aux lignes 19 à 23, disponible sur : <https://media.alwatanvoice.com/files/0149e56a272f0227.pdf>.

Force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur des faits identiques à ceux invoqués par votre partenaire [B.M.] (CG [...]). Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard.

Dès lors que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre partenaire, celle-ci doit suivre la même issue, en ce qui concerne les faits invoqués dans la Bande de Gaza.

La décision de votre mari est rédigée en ces termes :

"Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que le statut de réfugié ne peut vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes. Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte envers le Hamas en cas de retour dans la bande de Gaza.

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle dans lequel l'apatride pourrait retourner.

En effet, un apatride ayant plusieurs pays de résidence habituelle doit démontrer qu'il a une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle, et qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des autres pays où il avait sa résidence habituelle.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique et dans lequel il peut retourner.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce

pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur ait résidé pendant un certain temps dans un pays et qu'il ait reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Concernant **la bande de Gaza**, le CGRA constate qu'il ressort manifestement de vos déclarations que vous y êtes né (notes de l'entretien personnel du 01/02/2023 (NEP) p.3) et que vous y avez vécu jusqu'à votre départ pour l'Algérie en mars 2009 et que ce pays peut donc être considéré comme un pays de résidence habituelle.

Concernant l'Algérie, le CGRA constate qu'il ressort manifestement de vos déclarations que vous y avez résidé pendant plusieurs années, à partir de mars 2009 (NEP p.3), que ce pays est celui dont votre épouse et vos enfants ont la nationalité (cf infra) et que ce pays peut donc être considéré comme un pays de résidence habituelle.

Par conséquent, il vous appartient de démontrer que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans l'un de ces deux pays de résidence habituelle, et que vous ne pouvez ou ne voulez, en raison d'une telle crainte, retourner dans aucun des deux pays.

Or, il ressort de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que vous n'invoquez aucune crainte fondée de persécution dans votre chef vis-à-vis de l'Algérie (NEP p.4,5).

Le CGRA relève qu'outre le fait qu'il ne puisse tenir une crainte fondée ou un risque réel dans votre chef pour établie à l'égard de l'Algérie, plusieurs éléments lui permettent de penser qu'un retour dans ce pays est également possible.

En effet, il ressort que vous auriez pu/pouvez vous rendre dans ce pays dont votre épouse [D.K.S.] (CG [...]) et vos enfants (Notes de l'entretien personnel de votre épouse en date du 01/02/2023 p.8) ont la nationalité. Invité à nous dire pour quelle raison vous ne pouviez y séjourner, vous répondez que vous n'y aviez aucun droit de séjour et que le fait d'être marié à une algérienne ne vous permettait pas d'en obtenir un (NEP p. 4, 5, 8 et 9). Or, il résulte des informations mises à notre disposition et dont une copie figure dans le dossier administratif que, contrairement à ce que vous affirmez, les ressortissants palestiniens mariés à des femmes de nationalité algérienne se voient délivrer une carte de séjour d'une durée de 10 ans. Vous n'apportez d'ailleurs aucun document émanant des autorités algériennes qui démontrerait le contraire.

Le CGRA relève que comme dit supra, un retour dans ce pays est possible puisqu'il résulte des informations mises à notre disposition et dont une copie figure dans le dossier administratif que les ressortissants palestiniens mariés à des femmes de nationalité algérienne se voient délivrer une carte de séjour d'une durée de 10 ans.

Considérant que vous n'invoquez aucune crainte de persécution à l'égard de l'Algérie, que vous ne faites valoir aucun risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les craintes de persécutions que vous pourriez faire valoir vis-à-vis de la bande de Gaza car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande du statut de réfugié sur base de l'article 48/3 (CCE, n° 273 321 du 25 mai 2022).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Toutefois, quand bien même il y aurait lieu d'examiner l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour dans la bande de Gaza, le CGRA souligne que tel n'est pas le cas in casu.

En effet, tout d'abord, force est de constater qu'alors que vous dites avoir vécu dans la Bande de Gaza de janvier 2018 au mois décembre 2022, soit pas moins de 5 années, vous n'apportez aucune preuve de ce séjour. En effet, votre passeport ainsi que celui de votre épouse qui contiennent les cachets qui auraient permis d'en attester auraient été confisqués par le passeur (notes de l'entretien personnel en date du 01/02/2023 (NEP) p.3 et 5) sans qu'aucune explication ne soit avancée à cet égard.

L'absence de ces deux passeports dans le cadre de votre demande permet de semer un doute sur votre présence dans la Bande de Gaza pendant ces deux années.

De plus, le CGRA constate qu'il ressort des informations objectives que, contrairement à vos déclarations, vous avez, en compagnie de votre femme et de vos enfants quitté la bande de Gaza par le point de passage de Rafah en avril 2022 au moyen d'une coordination régulière (Autorité générale des passages frontaliers et des frontières à Gaza, Liste de passage au point de passage de Rafah, avril 2022, p. 22, cfr. numéros d'identité aux lignes 19 à 23, disponible sur : <https://media.alwatanvoice.com/files/0149e56a272f0227.pdf> et dont une copie figure dans le dossier administratif; au sujet des listes de passages, cfr. COI Focus Territoires Palestiniens : Départ du territoire par le point de passage de Rafah, 8 mars 2023). Vous n'avez jamais fait mention d'un tel passage et aviez au contraire affirmé que votre épouse avait quitté Gaza avant vous (« Votre épouse a quitté Gaza avec vous ? non elle a quitté plus ou moins 20 jours avant moi. Elle m'attendait en Egypte » (NEP, p. 5)).». En revanche, le CGRA n'a trouvé aucune trace de votre passage au point de passage de

Rafah le 10 décembre 2022, comme vous l'affirmez. Il serait d'ailleurs impossible que vous déposiez une preuve de votre passage le 10 décembre 2022, considérant que ce jour était un samedi. Or, il ressort des informations objectives que le point de passage de Rafah est fermé le samedi (Cfr. COI Focus Territoires Palestiniens : Départ du territoire par le point de passage de Rafah, 8 mars 2023, annexé à la présente note).

Les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers afin d'attester de votre présence à Gaza à savoir un contrat de bail et un document du ministère de l'Intérieur qui tendent à prouver votre départ et des convocations ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

En effet, l'ensemble des documents déposés sont des copies de mauvaises qualité, partiellement illisibles et pour lesquelles aucune traduction certifiée conforme n'est déposée. Concernant les deux documents rédigés en français et intitulés « Bail de location d'un local commercial », à défaut d'être une traduction certifiée conforme et sans indication quant au document dont ils sont la traduction, ces documents peuvent être écartés sur base de l'article 8§2 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. On peut également s'étonner que vous déposiez, devant le Conseil du contentieux des étrangers, un bail commercial en votre nom au sein de la bande de Gaza alors que vous aviez explicitement confirmé ne pas avoir travaillé au sein de la bande de Gaza et avoir simplement aidé votre père pour la récolte de légumes (NEP, p. 9). Ces documents ne permettent donc pas d'établir la réalité de votre séjour à Gaza entre 2018 et décembre 2022.

Concernant le document émanant de la Public Administration of Foreigners & Expatriates Affairs, (document numéroté 8) le CGRA rappelle qu'il existe au sein de la bande de Gaza une corruption généralisée et que les documents provenant de la bande de Gaza ont, par nature, une force probante extrêmement limitée (COI Focus Territoires Palestiniens : Corruption et faux documents, 10 juin 2020, annexé à la présente note). Le CGRA constate également certains signes de falsification renforçant les doutes quant à l'authenticité de ce document. Ainsi, certains éléments sont rédigés en langue arabe, d'autres en anglais ; aucune nationalité n'est indiquée à l'endroit prévu à cet effet ; la date « 2023/02/27 » dans le bas du document semble modifiée. Le document émanant de la Public Administration of Foreigners & Expatriates Affairs ne possède donc pas une force probante suffisante pour établir votre séjour dans la bande de Gaza entre janvier 2018 et le 10 décembre 2022.

Pour ce qui est du fait que vous soyez passé par le point de passage de Rafah en avril 2022, le CGRA insiste sur le fait que cela ne prouve pas pour autant que le vous ayez séjourné à Gaza entre 2018 et 2022 comme vous l'affirmez. Tout au plus, cela prouve que vous avez été présent dans la bande de Gaza à un moment donné avant avril 2022. Vous ne déposez d'ailleurs aucun autre document relatif à la présence de votre épouse et de vos enfants à Gaza durant cette période.

Il ressort de ce qui précède qu'à ce stade, vous n'avez toujours pas démontré la réalité de votre séjour au sein de la bande de Gaza entre janvier 2018 et le 10 décembre 2022.

Au vu des documents déposés et des informations objectives, il apparaît simplement que vous avez été présent à Gaza à un moment donné avant avril 2022.

Outre le fait que votre présence dans la bande de Gaza n'est toujours pas établie entre 2018 et 2022 à ce stade, plusieurs éléments viennent confirmer l'analyse du Commissariat général.

D'une part, comme démontré supra, vous avez dissimulé aux instances d'asile la date et les circonstances réelles dans lesquelles vous avez quitté la bande de Gaza, ce qui entache grandement votre crédibilité générale.

De plus, l'on peut souligner la tardivité de votre départ de la bande de Gaza. Si vous affirmez avoir été détenu une dernière fois en 2020, vous n'apportez aucune explication quant à la raison pour laquelle vous n'avez quitté la bande de Gaza qu'en décembre 2022.

Le CGRA trouve également peu crédible que le Ministère de l'Intérieur accepte de délivrer à un membre de votre famille un document à l'attention des autorités belges afin d'attester que vous avez bien quitté la bande de Gaza pour le 13 décembre 2022 alors qu'en parallèle, vous affirmez faire l'objet de recherches de la part de ces autorités.

Enfin, vous avez affirmé avoir été détenu à deux reprises par le Hamas, vous avez expliqué que le Hamas se rendait à votre domicile une à deux fois par semaines (NEP, p. 11) et que le Hamas continue de vous convoquer au poste de police (NEP, p. 14). Selon vous, vous faisiez donc l'objet de recherches de la part de vos autorités. Vous avez également expliqué avoir quitté illégalement la bande de Gaza en payant une certaine somme. Pourtant, il ressort des informations objectives en la possession du CGRA (Cfr. COI Focus Territoires Palestiniens : Départ du territoire par le point de passage de Rafah, 8 mars 2023) que le point de passage de Rafah fait l'objet d'une surveillance très stricte de la part des autorités du Hamas et que toute personne sortant de la bande de Gaza est contrôlée, quel que soit le mode de coordination utilisé et indépendamment de son statut social.

Ainsi, selon plusieurs sources consultées par le CEDOCA, il est hautement improbable qu'une personne recherchée par les autorités du Hamas puisse échapper aux contrôles et quitter la bande de Gaza,

même au moyen de corruption. Il ressort de ce COI que tous les Palestiniens passent à Rafah par une voie unique, sous le contrôle de l'administration du gouvernement de Gaza. Les Palestiniens recourant à la coordination égyptienne pour voyager ne sont pas en mesure de court-circuiter le contrôle effectué par les autorités de facto du Hamas du côté palestinien de la frontière et les autorités du Hamas savent toujours exactement qui voyage et peuvent refuser le passage à quiconque si elles le souhaitent. Par conséquent, le fait que vous ayez pu quitter, selon vous, illégalement la bande de Gaza alors que vous faisiez l'objet de recherches actives est hautement improbable et en contradiction avec les informations objectives. Ce constat est d'autant plus frappant que, comme signalé supra vous avez en réalité quitté la bande de Gaza en avril 2022 avec votre famille et grâce à une coordination régulière qui a donc été approuvée par le Ministère de l'Intérieur du Hamas.

De plus, cette contradiction manifeste au sujet des circonstances de votre départ de la bande de Gaza entache de manière fondamentale votre crédibilité générale.

Votre résidence à la période que vous indiquez dans la bande de Gaza n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés.

Le manque de crédibilité de votre séjour à Gaza entre janvier 2018 et le 10 décembre 2022 se trouve encore confirmé par les constats suivants.

En effet, pendant les cinq ans que vous auriez résidé dans la Bande de Gaza, vous avez été constamment pris à partie par des membres du Hamas cagoulés qui construisaient un tunnel sur un terrain à côté du vôtre. Vos récriminations concernant la construction de ce tunnel auraient provoqué chez ces membres des réactions d'une violence extrême puisqu'ils auraient régulièrement fait irruption au domicile familial où habitaient vos parents, vos frère et sœur, votre épouse et vos enfants, cassant tout, hurlant, avec des chiens s'en prenant physiquement aux membres de votre famille, vous arrêtant à deux reprises vous faisant subir des interrogatoires musclés et de longues détention dans des conditions non conformes à la dignité humaine.

Dans ce contexte d'extrême violence à l'égard de vous-même et de votre famille, il nous apparaît invraisemblable que, suite à vos deux libérations –en 2018 et 2020-, vous ayez cependant continué vos récriminations comme si les graves persécutions dont vous aviez fait l'objet tant vous que les membres de votre famille de la part du Hamas n'avaient pas eu lieu.

Cette attitude nous apparaît invraisemblable et ce, d'autant plus en raison de la présence, à Gaza, de votre épouse et de vos enfants en bas âge et de la possibilité qui vous était offerte, comme démontré supra, de résider dans le pays de nationalité de votre épouse et vos enfants à savoir l'Algérie.

Votre carte d'identité atteste de votre nationalité non remise en cause. Il s'agit d'une copie délivrée en 2019. Le CGRA est dans l'ignorance des conditions dans lesquelles elle a été délivrée en 2019 (démarches faites par des tiers pour l'obtenir, démarche à l'occasion d'une visite à votre famille, ...). En tout état de cause, en raison des motifs susmentionnés, elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre présence à Gaza de janvier 2018 à décembre 2022.

Les mêmes considérations peuvent être faites concernant les actes de naissance palestiniens de vos enfants délivrés en juillet 2022.

Notons que vos enfants ont la nationalité algérienne (NEP de votre épouse p.8) et sont nés en Algérie pendant que vous auriez séjourné à dans la bande de Gaza. Ils attestent de la nationalité et de l'identité de vos enfants non contestées. La citation pour comparaître à l'audience pour séjour illégal rendu par la juridiction d'Oran (tribunal Salia) (document numéroté 6) que vous auriez déposée à l'audience devant le CCE est datée du 25/12/2017 soit quelques jours après votre mariage – que vous situez en novembre 2017 (NEP p.4) - avec votre épouse qui a la nationalité algérienne. Par conséquent, il est tout fait possible que cette juridiction n'ait pas été au courant de votre nouvelle situation matrimoniale qui vous permettait d'avoir un droit de séjour comme dit supra. Par ailleurs, il n'est pas contesté que vous ayez été en situation de séjour illégal en Algérie depuis la fin de vos études (en 2013-2014) dans ce pays jusqu'à votre mariage avec votre épouse en novembre 2017 (NEP p.4).

Vous déposez également un document qui est illisible (document numéroté 9).

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé / peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire du 13 février 2023**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20230213.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>]) que, depuis la prise du pouvoir

par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortier afin de réduire les restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et accentuent le blocus pour contraindre les factions palestiniennes, dont le Hamas, au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. Ce fut le cas en 2014, lorsqu'Israël a lancé l'opération militaire de grande envergure « Bordure protectrice », la plus destructrice dans la bande de Gaza depuis 2007, mais également en mai 2021 lorsqu'Israël a de nouveau procédé à des bombardements intenses dans le cadre de l'opération « Gardiens des murs ». La situation est restée relativement calme au début de l'année 2022. A deux reprises, du 18 au 23 avril et du 16 au 19 juillet, une reprise des hostilités de basse intensité a été rapportée mais aucune victime n'a été déplorée.

Du 5 au 7 août 2022, une escalade de violence intense - la sixième escalade majeure du conflit dans la bande de Gaza depuis la prise de contrôle du Hamas sur le territoire - a opposé le Djihad islamique palestinien (DIP) aux forces de défense israéliennes (FDI). L'intervention israélienne dans la bande de Gaza faisait suite à une augmentation des tensions en Cisjordanie, en particulier à Jénine où des membres du DIP étaient accusés par Israël d'envenimer la violence en cours depuis plusieurs semaines. Dans le cadre de l'opération « Aube naissante », les FDI ont spécifiquement visé des cibles du DIP dans la Bande de Gaza. Israël a déclaré qu'il s'agissait d'une attaque préventive à l'encontre du DIP afin d'éviter une agression imminente sur des civils israéliens. Les tirs de roquettes sur le territoire israélien ont été revendiqués pour la plupart par le DIP et dans une moindre mesure, par la branche armée du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et la branche armée des Comités de résistance populaire. Le Hamas n'a pas pris part activement aux hostilités et n'a pas été visé par les FDI. Bien que la nature de la violence utilisée ait entraîné des dommages collatéraux parmi la population, le nombre total de victimes civiles est resté relativement limité. Le 7 août 2022, un cessez-le-feu négocié par l'entremise de l'Égypte est entré en vigueur. Des pourparlers informels entre Israël et le Hamas se sont poursuivis durant la seconde moitié de 2022 et en 2023.

Malgré une situation sécuritaire tendue en Cisjordanie, la situation dans la bande de Gaza est restée relativement calme au cours de la période examinée par le rapport. Aucun tir de roquettes et aucune frappe aérienne n'ont eu lieu entre le 8 août et le 3 novembre 2022. Fin 2022, des affrontements de faible intensité se sont produits à deux reprises, la nuit du 3 au 4 novembre et celle du 3 au 4 décembre. Des tirs de roquette non revendiqués depuis la bande de Gaza vers Israël ont été suivis de représailles aériennes israéliennes contre des installations militaires du Hamas. Aucun blessé et aucune victime n'ont été signalés dans ces incidents.

En réponse à une intervention des forces spéciales israéliennes dans le camp de réfugiés de Jénine, le 26 janvier 2023, au cours de laquelle 4 membres du DIP et 2 membres des Brigades des Martyrs d'Al Aqsa ont été tués, le DIP a tiré dans la nuit du 26 au 27 janvier 2023 des roquettes vers le territoire israélien. D'autres roquettes ont été tirées le 2 et le 11 février 2023 vers Israël. Une de ces attaques a été revendiquée par le FPLP. Tsahal a mené à plusieurs reprises des représailles aériennes contre les installations militaires du Hamas. Ces événements n'ont fait ni mort ni blessé.

Par ailleurs, des incidents se produisent encore régulièrement dans la « zone-tampon », sur terre et en mer. L'armée israélienne est autorisée à ouvrir le feu sur tout Palestinien qui approche ou qui pénètre dans cette zone, même s'il ne représente pas une menace. Pour l'ensemble de l'année 2022, aucun décès palestinien n'a été enregistré dans ce contexte.

Malgré les informations disponibles selon lesquelles la bande de Gaza a connu en août 2022 une flambée soudaine et brutale de violence, qui a entraîné des victimes civiles du côté palestinien, la situation sécuritaire durant la période étudiée est restée calme et aucune victime civile n'a été enregistrée. Il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait

de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant à savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza via le point de passage de Rafah ou via tout autre point d'accès, le Commissaire général estime que cela est possible. Au vu des informations disponibles (voir COIF Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 21 octobre 2022, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_des_palestiniens_21_10_2022_2.pdf ou [<https://www.cgvs.be/nl>]), il semble qu'il soit actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza. La procédure est certes plus facile pour les personnes en possession de leur passeport palestinien, mais même si elles ne disposent pas de ce document, il est possible d'obtenir un passeport palestinien dans un délai relativement court en remplissant un formulaire de demande et en déposant une copie du titre de séjour en Belgique auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la mission palestinienne à Bruxelles. Le fait de ne pas être en possession d'une carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit que vous ayez un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique ne constitue donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui relève uniquement de la compétence de l'Autorité Palestinienne à Ramallah.

Dans la mesure où, lors de l'évaluation du risque réel d'une atteinte grave, il convient d'examiner si vous auriez à traverser des zones dangereuses pour atteindre votre zone « sûre » (CEDH, 11 janvier 2007, n° 1948/04, Salah Sheekh c. Pays-Bas, et CE 18 juillet 2011, n° 214.686) le CGRA rappelle que pour accéder à la bande de Gaza, il faut se rendre au nord de l'Égypte, plus précisément dans la ville de Rafah située sur la péninsule Sinaï, où se trouve le seul passage frontalier entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie aérienne Egyptair à embarquer sans autre formalité les Palestiniens munis d'une carte d'identité ou d'un passeport palestinien, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le point de passage de Rafah soit ouvert. Tout Palestinien qui souhaite retourner à Gaza peut donc le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou de toute autre organisation.

Aucun visa égyptien n'est requis pour le transit des résidents palestiniens du Caire à Rafah. Le transit du Caire à Gaza se fait via un convoi sécurisé escorté par la police égyptienne. Les voyageurs palestiniens sont conduits dans une zone de transit dédiée à l'aéroport à leur arrivée au Caire, où ils attendent que leur transfert soit organisé. L'attente peut prendre plusieurs jours, en fonction du nombre de voyageurs et de l'ouverture ou non du postefrontière de Rafah. L'un des facteurs qui compliquent l'organisation des navettes est la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires pour un transport sûr vers la bande de Gaza, dès lors que cela dépend de la situation sécuritaire au Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques, influencent également l'organisation du transport par bus (par exemple : la navette ne part que lorsqu'elle est pleine).

La zone d'attente de l'aéroport est décrite par le HCR comme dépourvue de services adéquats, en particulier pour les personnes âgées, les enfants et les personnes ayant des problèmes de santé ou des handicaps. Cependant, les informations disponibles montrent qu'il est possible pour des personnes vulnérables, les femmes et les enfants, de ne pas rejoindre le convoi sécurisé et de se rendre par eux même à Gaza, par exemple en affrétant un taxi et en voyageant à Rafah par ses propres moyens. Les hommes palestiniens de moins de 40 ans qui souhaitent faire de même doivent avoir un visa égyptien ou au moins une autorisation spéciale des autorités égyptiennes.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 21 octobre 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que la cible de ces attaques soit la police et l'armée présentes dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il

exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinai 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2021 et 2022, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. Plusieurs sources font état d'un affaiblissement de PdS après les attaques conjointes des forces de sécurité égyptiennes et de l'Association des tribus du Sinai de 2015 dans les régions de Rafah et Sheikh Zuweid ces dernières années. Il est noté que le nombre de combattants actifs au sein de PdS a diminué, que les opérations à distance ont été préférées aux confrontations directes avec l'armée, et que les attaques sont moins fréquentes et à plus petite échelle, entraînant moins de victimes ;

Depuis la mi-2019, la violence émanant du PdS s'est déplacée vers Bir el-Abed, située à l'ouest de la province. L'inclusion récente dans l'Association des tribus du Sinai de Bédouins de régions où le PdS était très active a joué un rôle déterminant dans le développement du conflit. Le PdS semble avoir déplacé ses actions les plus violentes à l'ouest du nord du Sinai, près du canal de Suez. En novembre et décembre 2021, le PdS a mené plusieurs attaques dans la région de Bir El-Abed et le centre de la province. Peu ou pas d'activité a ensuite été enregistrée dans les régions les plus à l'est du nord du Sinai, telles que Rafah et Sheikh Zuwayed. Toujours en 2022, la violence qui sévissait dans la province était principalement concentrée dans l'est du Nord-Sinai.

L'état d'urgence, qui était en place dans toute l'Égypte depuis 2017, a été officiellement levé le 25 octobre 2021. En pratique, l'état d'urgence sous un autre nom reste en vigueur dans le nord du Sinai. Le 2 octobre 2021, le président égyptien a transféré par décret le commandement direct de grandes parties du Sinai au ministre de la Défense. Le ministre peut prendre « toutes les mesures utiles » (couvre-feux, saisies, blocage des moyens de communication et de transport, etc.) pour maintenir l'ordre et la sécurité publics, pendant une période de six mois, prorogeable indéfiniment, que l'État d'urgence, qu'elle ait été déclarée ou non. Ce décret a été prolongé pour la troisième fois en octobre 2022. Ces mesures de sécurité imposées ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

En outre, il convient de noter que si les informations disponibles montrent que la police égyptienne est la cible d'organisations extrémistes actives dans le Sinai, elles n'indiquent pas que les policiers escortant ces navettes ou que ces bus eux-mêmes aient déjà été ciblés par des milices djihadistes, d'autant plus que dans le même temps, on assiste à une nette augmentation du nombre de rapatriés vers Gaza via le point de passage de Rafah. Ainsi, on peut affirmer que ce retour se déroule de manière suffisamment sécurisée, car les autorités égyptiennes prévoient des moyens appropriés pour assurer un retour sécurisé à Gaza.

Des informations sur les jours d'ouverture du poste frontière sont disponibles dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Les autorités égyptiennes informent la police des frontières de l'AP et les autorités de facto à Gaza lorsque le poste frontière est ouvert ou fermé. Ces derniers communiquent également ces informations sur leurs sites internet.

En outre, il semble que si des restrictions sur le point de passage de Rafah peuvent être appliquées aux résidents de la bande de Gaza qui veulent quitter Gaza (et donc aller en Égypte), en même temps aucune restriction ne s'applique aux personnes qui veulent retourner à Gaza sauf en possession d'un passeport en cours de validité. En outre, les informations disponibles montrent que lorsque le poste frontière sera ouvert, des milliers de Palestiniens en profiteront pour entrer et sortir de la bande de

Gaza. En pratique, depuis mai 2018, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert presque en continu dans les deux sens, cinq jours sur sept (du dimanche au jeudi), hors jours fériés, occasions spéciales et les périodes de fermeture liées au coronavirus. En 2021, le poste frontière de Rafah a été ouvert pendant 221 jours et au cours des neuf premiers mois de 2022, 181 jours d'ouverture ont été enregistrés.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous ayez fait l'objet d'une attention négative spécifique du Hamas avant votre arrivée en Belgique, de sorte que l'on peut raisonnablement supposer que le Hamas ne vous ciblera pas lorsque vous retournerez dans votre pays d'origine. Vous n'avez donc pas démontré que, du fait des circonstances d'un retour via le poste frontière de Rafah, vous craigniez d'être persécuté ou un risque réel de subir un préjudice grave au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des conclusions ci-dessus, il apparaît que vous n'avez pas démontré que vous craignez avec raison d'être persécuté à Gaza, ni que vous y courriez un risque réel de préjudice grave."

En Algérie, pays dont vous avez la nationalité, vous n'invoquez aucune crainte (notes de l'entretien personnel du 01/02/2023 p.3) ni pour vous, ni pour vos enfants qui ont aussi la nationalité algérienne (notes de l'entretien personnel du 01/02/2023 p.8).

Notons encore que vous seriez originaire de Tlemcen (Wilaya de Tlemcen). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers (voir document joint au dossier administratif).

Par conséquent, par rapport à ce pays, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Rétroactes

3.1. Les requérants ont introduit une demande de protection internationale dans le Royaume le 16 décembre 2022.

Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prises par la partie défenderesse le 9 février 2023.

Suite au recours introduit à l'encontre de ces décisions, le Conseil, par un arrêt n°286 246 du 16 mars 2023, a annulé lesdites décisions.

La partie défenderesse a pris le 19 avril 2023 de nouvelles décisions de refus qui ont été retirées suite à un recours introduit. Par un arrêt n°288 747 du 9 mai 2023 le Conseil a dès lors constaté que le recours était devenu sans objet.

3.2. Le 23 juin 2023 la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit des actes attaqués.

4. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

5. Les requêtes

5.1. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5.2. Elles contestent la motivation des décisions querellées.

Elles font valoir que le requérant a déposé une citation à comparaître pour séjour illégal devant le tribunal correctionnel pour le 28 juin 2018 et que dès lors on ne peut confirmer qu'il a droit au séjour.

Elles soulignent que le requérant a déposé des pièces avec traduction certifiée qui établissent le séjour de ce dernier à Gaza et considèrent que les convocations du Hamas produites par le requérant viennent prouver ses dires.

Elles insistent sur la discrimination systématique et institutionnalisée pratiquée par Israël à l'encontre des Palestiniens ayant pour conséquence une restriction contenue de leurs droits fondamentaux. Elles font référence sur ce point à un rapport d'Amnesty International daté de février 2022.

5.3. Sous le titre de la protection subsidiaire, les parties requérantes estiment que la situation sécuritaire à Gaza est suffisamment grave pour donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire.

5.4. Les parties requérantes demandent au principal l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers devant le CGRA en vue d'investigations complémentaires.

A titre subsidiaire, les requérants postulent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance du statut de réfugié.

A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

6. La note d'observations

6.1. Dans sa note, la partie défenderesse estime que *« l'article 1A de la Convention de Genève de 1951 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un demandeur apatride possède plusieurs pays de résidence habituelle, celui-ci doit démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis de chacun des pays de résidence habituelle vers lesquels il peut retourner »*.

6.2. La partie défenderesse constate que l'Algérie et la bande de Gaza sont les deux pays de résidence habituelle du requérant. Elle considère qu'il ressort manifestement des informations objectives que le requérant, en tant que Palestinien marié à une ressortissante algérienne, a droit à un titre de séjour de 10 ans.

6.3. La partie défenderesse s'étonne également que la requête affirme que le requérant *« n'est pas marié à Madame D. de manière officielle mais uniquement religieusement et que dès lors l'affirmation qu'il a droit au séjour de 10 ans n'est pas d'application »*. Elle relève qu'il ressort de l'acte de mariage que les requérants ont déposé au Commissariat général (Document n°12) que leur mariage religieux a eu lieu le 14/02/2017 et que leur mariage au Tribunal de Oran a été célébré le 11/07/2017 devant un Officier d'Etat civil de la municipalité de Oran. Par conséquent, les explications de la requête sont manifestement en contradiction avec les documents déposés par les requérants. Elles ne peuvent donc être retenues. Par conséquent, il ne peut être contesté que le requérant peut légalement retourner en Algérie, comme indiqué par les informations objectives. Elle relève par ailleurs que le requérant n'a fait valoir aucune crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteinte grave vis-à-vis de l'Algérie. La partie défenderesse estime dès lors, quand bien-même les craintes du requérant vis-à-vis de la bande de Gaza étaient jugées crédibles et fondées, *quod non* en l'espèce, qu'il ne démontre pas qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des autres pays où elle avait sa résidence habituelle, à savoir l'Algérie.

6.4. A propos de la crédibilité des déclarations du requérant relatives à ses craintes vis-à-vis du Hamas, la partie défenderesse considère au vu des informations en sa possession que l'on peut raisonnablement conclure que le requérant a bien quitté la bande de Gaza accompagné de sa famille en avril 2022 par le biais d'une coordination régulière. Elle conclut que la crainte du requérant vis-à-vis de la bande de Gaza n'est donc pas crédible.

6.5. S'agissant de la situation dans la bande de Gaza, « *le Commissariat général ne conteste pas que la situation prévalant dans la bande de Gaza peut être précaire pour de nombreux Palestiniens et s'il n'est pas contesté que dans certains cas, en raison d'un risque de dénuement matériel extrême ou de circonstances exposant d'avantage un civil à la violence aveugle ayant lieu dans la bande de Gaza, un besoin de protection internationale puisse apparaître. La partie défenderesse conclut qu'il est erroné d'affirmer qu'il existe une persécution systématique ciblant l'ensemble de la population originaire de la bande de Gaza et qu'il y a lieu de démontrer in concreto dans le chef du requérant que l'impact des mesures prises par Israël vis-à-vis de la bande de Gaza l'expose à une situation assimilable à une persécution. Enfin, la seule circonstance que certaines ONG ou observateurs internationaux aient qualifié la situation prévalant dans les territoires palestiniens occupés d'apartheid ne change pas cette analyse* ».

7. Nouvelles pièces

7.1. En annexe à la requête du requérant, les parties requérantes produisent les pièces suivantes qu'elles inventorient comme suit :

- « 2. Citation à comparaitre pour séjour illégal
3. Acte de mariage
4. Contrat de bail à Gaza
5. contrat de bail commercial
6. Fiche de renseignement de départ d'un citoyen à l'étranger
7. Preuve de pro deo
8. Photos
9. Note Nansen »

7.2. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse produit les documents suivants :

- COI FOCUS « Territoires palestiniens, Corruption et faux documents » daté du 10 juin 2020
- COI FOCUS « Territoire palestinien – Band de Gaza, Départ du territoire par le point de passage de Rafah » daté du 22 juin 2023.

7.3. Le Conseil constate que les documents annexés à la requête du requérant figuraient déjà au dossier administratif. Partant, ces pièces sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif. Le Conseil relève encore qu'aucune photographie et aucune note Nansen ne sont effectivement annexées à la requête.

Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

8. L'appréciation du Conseil

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

8.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

8.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués sur le territoire de Gaza et sur la possibilité pour le requérant d'obtenir un titre de séjour en Algérie en tant que Palestinien marié à une ressortissante algérienne.

8.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.6. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant d'origine palestinienne a séjourné en Algérie à partir de 2009, qu'il s'y est marié en 2017 avec la requérante et qu'il a quitté l'Algérie en 2018 pour rallier la bande de Gaza.

8.7. S'agissant des informations objectives, mises en avant par la partie défenderesse dans les actes attaqués et dans sa note d'observations, permettant de conclure que le requérant peut obtenir un titre de séjour en Algérie en tant que Palestinien marié à une ressortissante algérienne, le Conseil relève tout d'abord que lesdites informations sont reprises dans un COI Focus sur la situation des Palestiniens en Algérie daté du 26 mars 2018. Le Conseil ignore totalement si les informations reprises dans ce document sont toujours d'actualité. Par ailleurs, dans ce COI Focus il est uniquement mentionné qu'il existe des titres de séjour valables dix ans et que *depuis deux ans, ce titre n'est plus accordé qu'aux Palestiniens qui ont épousé une algérienne et ont une famille en Algérie*. (COI Focus Algérie, Situation des Palestiniens, 26 mars 2018, p.7)

Le document poursuit en mentionnant que *d'après cet interlocuteur, les conditions de délivrance de la carte de résident se sont durcies pour des questions relevant de la souveraineté nationale et de la sécurité en Algérie*.

Le Conseil ne peut que relever à la lecture du COI Focus que cette pièce ne reprend nullement les différents conditions pour l'obtention d'un titre de séjour en tant que palestinien ayant épousé une algérienne.

8.8. Le Conseil constate encore que le COI Focus cite par après le cas d'un palestinien installé en Algérie depuis 1990 qui , *sans raison apparente, n'a pu bénéficier d'une carte de résidence de dix ans pour un ressortissant palestinien ayant résidé en Algérie de façon continue et légale pendant une durée de sept ans ou plus*. Le document fait encore état du fait que *les conditions d'obtention d'une carter de séjour sont strictes, en matière d'emploi et de logement notamment*.

Au vu de ces différents éléments, compte tenu de la date du COI Focus, que ce document ne dit rien des conditions d'obtention d'un titre de séjour et de l'application effective de la loi, le Conseil ne peut conclure, à l'inverse de la partie défenderesse, que le requérant a droit à un titre de séjour de 10 ans en tant que Palestinien marié à une ressortissante algérienne.

Et ce d'autant plus que le requérant a produit une citation à comparaître qui lui a été adressée par le tribunal de Al-Saiya pour séjour illégal en Algérie datée du 25 décembre 2017 soit postérieurement au mariage des requérants. En effet, ces derniers ont produit un acte de mariage daté du 14 février 2017.

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause l'authenticité de la citation à comparaître et de l'acte de mariage. Elle s'est contentée dans l'acte attaqué de mentionner que la citation à comparaître était datée de décembre 2017 alors que le requérant situait son mariage en novembre 2017 et que dès lors il était possible que la juridiction d'Oran n'était pas au courant de la nouvelle situation administrative du requérant. Cette considération, reprise dans la note d'observations, apparaît au Conseil comme étant hautement hypothétique.

8.9. En définitive, le Conseil estime qu'il est établi que le requérant a été poursuivi par les autorités algériennes pour séjour illégal en Algérie et que les possibilités pour le requérant d'obtenir un titre de séjour de dix ans en Algérie en tant qu'époux d'une algérienne restent à ce stade au vu des informations produites hypothétiques.

8.10. Partant, les considérations énoncées dans les actes attaqués et dans la note d'observations relatives à la possibilité d'un retour du requérant en Algérie ne sont nullement pertinentes en l'espèce.

8.11. S'agissant des motifs des actes attaqués portant sur l'absence de crédibilité des craintes du requérant vis-à-vis du Hamas dans la bande de Gaza, le Conseil relève que la partie défenderesse dans sa note d'observations mentionne bel et bien que *la décision attaquée ne remet plus en cause la réalité du séjour récent du requérant dans la bande de Gaza.*

8.12. Le Conseil constate que les décisions querellées, à propos de la situation sécuritaire et humanitaire dans la bande de Gaza, renvoient à des informations reprises dans un COI Focus Palestine, Territoire palestinien – Gaza, situation sécuritaire daté du 13 février 2023. Par l'ordonnance de convocation du 13 novembre 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement dans la bande de Gaza.

Or, le Conseil ne peut que constater et déplorer qu'aucune des parties n'a jugé utile de déposer le moindre document à la suite de cette ordonnance.

8.13. Il en découle que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc. parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

8.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 23 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN